SPINOSI & SUREAU

SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE D'AVOCAT AU CONSEIL D'ÉTAT ET À LA COUR DE CASSATION

> HOTEL MATIGNON 57 rue de Varenne 75700 PARIS SP 07

Paris, le 5 août 2016

Par courrier LR+AR

<u>Objet</u>: Demande d'abrogation du décret n° 2016-67 du 29 janvier 2016 relatif aux techniques de recueil de renseignement

Monsieur le Premier ministre.

I. Agissant en ma qualité de conseil des associations La Quadrature du Net, French Data Network (FDN) et la Fédération des fournisseurs d'accès à internet associatifs (FFDN), j'ai l'honneur de solliciter de votre part l'abrogation du décret n° 2016-67 du 29 janvier 2016 relatif aux techniques de recueil de renseignement.

Une telle demande est fondée sur l'article L. 243-2, 1^{er} alinéa, du code des relations entre le public et l'administration, en ce qu'il dispose que « *l'administration est tenue* <u>d'abroger</u> expressément <u>un acte réglementaire illégal</u> ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édiction ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé. »

II. Ce décret n° 2016-67 du 29 janvier 2016 a été pris pour l'application, notamment, du livre VIII du code de la sécurité intérieure, résultant de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement.

En particulier, le décret contesté met en œuvre les dispositions de l'article L. 851-2 du code de la sécurité intérieure.

Issues de la loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement, ces dernières dispositions permettent, « pour les seuls besoins de la prévention du terrorisme », « le recueil en temps réel, sur les réseaux des opérateurs et des personnes mentionnés à l'article L. 851-1, des informations ou documents mentionnés au même article L. 851-1 ».

Ainsi, l'article 2 du décret fixe :

- La liste des « services relevant de l'article L. 811-4 dont les agents individuellement désignés et habilités peuvent être autorisés à utiliser la technique mentionnée à l'article L. 851-2 au titre de la prévention du terrorisme » (Art. R. 851-1-1 du code de la sécurité);
- La liste des « informations ou documents mentionnés à l'article L. 851-1 » qui « ne peuvent être recueillies qu'en application des articles L. 851-2 et L. 851-3 dans les conditions et limites prévues par ces articles et sous réserve de l'application de l'article R. 851-9 » (Art. R. 851-5 du code de la sécurité intérieure)
- Ou encore « la nature précise des informations ou documents dont le recueil est demandé » au titre de « demandes tendant au recueil mentionné à l'article L. 851-2 » ainsi que les conditions dans lesquelles « le groupement interministériel de contrôle » (GIC) « enregistre, conserve et efface » les données ainsi recueillies (Art. R. 851-7 du code de la sécurité intérieure).
- III. Dans sa décision du 23 juillet 2015, le Conseil constitutionnel a déclaré les dispositions de l'article L. 851-2 du code de la sécurité intérieure conformes à la Constitution en estimant que « le législateur a assorti la procédure de réquisition de données techniques de garanties propres à assurer entre, d'une part, le respect de la vie privée des personnes et, d'autre part, la prévention des atteintes à l'ordre public et celle des infractions, une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée » (Cons. constit. Déc. n° 2015-713 DC du 23 juillet 2015, cons. 53 à 57).

Pour parvenir à cette conclusion, le Conseil constitutionnel a souligné que « lorsque le recueil des données a lieu en temps réel, il ne pourra être autorisé que pour les besoins de la prévention du terrorisme, pour une durée de deux mois renouvelable, uniquement à l'égard d'une personne préalablement identifiée comme présentant une menace et sans le recours à la procédure d'urgence absolue prévue à l'article L. 821-5 du même code » (Ibid., cons. 56).

IV. Mais par la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, adoptée en seulement 48 heures par l'Assemblée

Nationale et le Sénat, l'ampleur du dispositif de recueil en temps réel prévu par l'article L. 851-2 du code de la sécurité intérieure a été considérablement élargi.

En effet, alors que la loi du 24 juillet 2015 ne permettait la mise en œuvre de cette technique qu'en envers « une personne préalablement identifiée comme présentant une menace », l'article L. 851-2 du code de la sécurité intérieure modifié par la loi du 21 juillet 2016 « une personne préalablement identifiée <u>susceptible d'être en lien avec une menace</u> ».

Plus grave encore, il est désormais prévu que « lorsqu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'une ou plusieurs personnes appartenant à l'entourage de la personne concernée par l'autorisation sont susceptibles de fournir des informations au titre de la finalité qui motive l'autorisation, celle-ci peut être également accordée individuellement pour chacune de ces personnes ».

V. Une telle extension considérable du champ d'application du dispositif de surveillance prévu à l'article L. 851-2 du code de la sécurité intérieure est nécessairement de nature à rompre la «conciliation» opérée par la loi du 24 juillet 2015 et qui a été regardée par le Conseil constitutionnel comme n'étant « pas manifestement déséquilibrée » (Cons. constit. Déc. n° 2015-713 DC du 23 juillet 2015, cons. 56).

Par voie de conséquence, ceci affecte également la légalité des dispositions du décret n° 2016-67 du 29 janvier 2016 relatif aux techniques de recueil de renseignement qui mettent en œuvre cet article L. 851-2 du code de la sécurité intérieure modifié, notamment en ce que l'insuffisance de l'encadrement règlementaire est désormais encore plus manifeste.

Une telle évolution relève donc nécessairement de « <u>circonstances de droit [...]</u> <u>postérieures à [la] date</u> » de publication du décret n° 2016-67 du 29 janvier 2016, au sens exact de l'article L. 243-2, 1^{er} alinéa, du code des relations entre le public et l'administration.

Ceci qui implique nécessairement que ce décret soit immédiatement abrogé.

VI. A toutes fins utiles, j'attire votre attention sur le fait que les associations La Quadrature du Net, French Data Network (FDN) et la Fédération des fournisseurs d'accès à internet associatifs (FFDN) ont un intérêt direct à solliciter l'abrogation des dispositions précitées.

En effet, la présente demande requête a trait à un dispositif de surveillance qui <u>affecte</u> gravement les droits et libertés dont la défense figure parmi les missions statutaires de <u>ces associations</u> (cf. **Pièces jointes**).

En outre, il n'est pas inutile de préciser qu'outre de multiples autres affaires initiées par leurs soins concernant des dispositifs d'accès administratif aux données de connexion (v. not. CE, 12 février 2016, n° 388.134; Cons. constit. Déc. n° 2015-478 QPC du 24 juillet 2015), les associations requérants ont introduit des recours en annulation contre quatre des décrets d'application de la loi relative au renseignement, dont le décret n° 2016-67 du 29 janvier 2016 relatif aux techniques de recueil de renseignement (requête enregistrées au Conseil d'Etat sous les numéros 394.922, 394.924, 394.925 et 397.851).

Je vous prie de croire, Monsieur le Premier ministre, à l'expression de ma haute considération.

Patrice SPINOSI

SCP SPINOSI & SUREAU

Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

Pièces:

- 1. Décret n° 2016-67 du 29 janvier 2016 relatif aux techniques de recueil de renseignement
- 2. Statuts de l'association La Quadrature du Net
- 3. Extrait du compte rendu de la réunion du bureau de la Quadrature du Net du 4 août 2016 donnant pouvoir au président.
- 4. Statuts de l'association French Data Network
- 5. Extrait du compte rendu de la réunion du bureau de FDN du 30 juillet 2016 donnant pouvoir au président
- 6. Statuts de la Fédération des fournisseurs d'accès à Internet associatifs, dite Fédération FDN
- 7. Charte de la fédération FDN
- 8. Compte rendu de la réunion du bureau de la Fédération FDN du 30 juillet 2016 donnant pouvoir au président